

Arrêt

n° 315 648 du 29 octobre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), d'ethnie sakata, de religion catholique et originaire de Nioki, dans la province de Mai-Ndombe. Vous avez suivi des études universitaires d'hôtellerie jusqu'en deuxième année de graduat en 2008 ou 2009. Basée à Nioki, vous y achetez du bois depuis 2014 afin de le revendre à Kinshasa. En 2019, vous quittez Nioki pour partir vous installer à Kinshasa où vous vivez avec votre mère. Vous commencez alors à vendre des sacs pour dame. Vous n'êtes membre d'aucun groupe politique ou militant en RDC.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père possédait onze hectares de terres, où il avait installé une ferme, dans le village de Simipia, près de Semendwa, province de Mai-Ndombe, RDC.

En 2013, l'épouse de Monsieur [B.], un ami de votre père qui se fait passer pour un sénateur dans votre village, vous propose de travailler pour son mari. Vous êtes alors basée à Semendwa et êtes chargée du contrôle des camions de marchandises qui y arrivent. Vous travaillez également depuis Kinshasa, où Monsieur [B.] possède également un bureau.

Vos problèmes commencent en 2021, lorsque votre père vous demande d'arrêter de travailler pour monsieur [B.]. Vous refusez et, quelque temps après, il décède, d'un empoisonnement selon les médecins. Votre père était menacé par Monsieur [B.] qui envoyait régulièrement des gens à son domicile pour le menacer.

En avril 2021, votre frère [D.] est kidnappé puis abandonné quelque part. À son retour de l'hôpital, il indique que ses ravisseurs lui ont demandé les documents de propriété de votre père et qu'il leur a dit qu'ils étaient en votre possession. Le 14 avril 2021, vous êtes avertie par votre cousine que des criminels en tenue de police ont agressé et blessé votre mère à son domicile et que votre frère, qui les a poursuivis avec une machette, a été abattu.

En 2021, vous épousez Monsieur [V. M.], de nationalité belge. Cette année-là, vous faites une demande de regroupement familial afin de vous rendre en Belgique, mais cette dernière est refusée.

Aux environs du mois de juin 2022, vous faites vous-même l'objet d'une tentative d'enlèvement à un arrêt de bus à Gombe, Kinshasa. Alors qu'un taxi vous propose un prix avantageux, vous êtes avertie du danger par un homme que vous connaissez de vue et qui avait remarqué le comportement suspect du taximan.

Un mois plus tard, vous faites l'objet d'une deuxième tentative d'enlèvement à Kitambo-magasin, Kinshasa. Alors que vous êtes à l'arrêt de bus, vous reconnaisssez le taximan qui avait tenté de vous enlever la fois passée et prenez la fuite.

En juillet 2022, votre cousine [O.], qui est amie avec le frère de Monsieur [B.], décède dans son sommeil, empoisonnée d'après les médecins.

Vous avez tenté de faire valoir vos droits auprès des chefs coutumiers, mais ceux-ci sont corrompus par Monsieur [B.].

Vous quittez légalement la RDC le 04 décembre 2022 et vous arrivez en Belgique le 24 janvier 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 janvier 2023.

Alors que vous êtes en Belgique, votre cousin [M.], qui travaille dans les fermes familiales, tombe malade et est retrouvé mort le 23 novembre 2023.

En cas de retour au Congo, vous craignez Monsieur [B.] et ceux qui collaborent avec lui car cet homme souhaite obtenir la propriété de vos terres familiales.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et

avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Congo, vous craignez Monsieur [B.] et ceux qui collaborent avec lui car cet homme souhaite s'accaparer vos terres familiales (cf. dossier administratif – Questionnaire CGRA, demande de déclarations écrites et notes d'entretien personnel du 24 novembre 2023, ci-après « NEP », p. 3 et 4). Cependant, le Commissariat général relève de telles incohérences et contradictions entre vos déclarations successives qu'il lui est permis de remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez ainsi que les craintes qui en découlent.

En l'occurrence, le Commissariat général souligne d'emblée que les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale sont liés à un conflit d'ordre privé et interpersonnel. Dès lors, vos craintes en cas de retour en RDC ne peuvent être assimilées à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social. Par conséquent, on ne peut considérer qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef en ce qui concerne cet élément de votre demande. En l'absence du moindre critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort de vos déclarations que les faits que vous invoquez ne rencontrent pas davantage les critères fixés par l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Notons, tout d'abord, que vous situez le début de vos problèmes avec Monsieur [B.] dans le conflit que ce dernier a eu avec votre père mais que vous êtes dans l'incapacité de donner des détails sur la nature de ce conflit. De fait, vous vous limitez à dire que Monsieur [B.] souhaite s'approprier les terres de votre père et que, selon les médecins, ce dernier est mort empoisonné en février 2021. Vous rapportez ensuite les propos de votre mère selon lesquels des gens envoyés par Monsieur [B.] se rendaient régulièrement à leur domicile pour le menacer mais sans être en mesure de donner de plus amples informations à ce sujet (Notes d'entretien personnel du 24 novembre 2023, ci-après « NEP », p. 9 et 10).

Ensuite, rappelons qu'il ressort de vos déclarations que vous craignez Monsieur [B.] parce qu'il souhaite s'approprier les terres de votre famille afin d'y construire une usine et qu'après avoir empoisonné votre père en février 2021, il s'en prend désormais à ses héritiers (cf. dossier administratif - demande de déclarations écrites et notes d'entretien personnel du 24 novembre 2023, ci-après « NEP », p. 9 et 10). Cependant, les éléments présents dans votre dossier ne permettent pas au Commissariat général d'établir le décès de votre père dans les circonstances décrites.

*Tout d'abord, soulignons que devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre père, [MO. Do.J], est décédé le **25 juillet 2021** des suites d'un empoisonnement (cf. dossier administratif). La date de sa mort est donc en contradiction avec les propos que vous aviez tenu dans nos locaux puisque vous y avez situé la mort de votre père en **février 2021** (NEP, p. 10). Ce constat décrédibilise déjà votre récit dans la mesure où vous déclarez que suite au décès de votre père, votre mère a été agressée et votre frère tué (ibidem).*

*En outre, votre acte de mariage qui date du mois d'**octobre 2021**, soit dix mois après l'empoisonnement allégué de votre père, indique que ce dernier est retraité et réside à Kinshasa (farde de documents, n°1). De plus, contrairement à vos déclarations devant l'Office des étrangers (cf. dossier administratif), ce document le désigne comme répondant au nom de [MO. L. N.J]. Confrontée à cette divergence et invitée à plusieurs reprises à donner votre explication, vous vous contentez de dire qu'il s'agit de votre oncle paternel qui s'est fait passer pour votre père lors de votre mariage (NEP, p. 17). Or, dès lors qu'il s'agit d'un document officiel et que la référence à votre père est destinée à vous identifier en tant que citoyenne au regard de vos autorités, il n'est pas crédible que votre oncle puisse valablement se faire passer pour votre père devant l'officier d'état-civil.*

*Relevons également que l'analyse de vos comptes sur les réseaux sociaux et ceux de vos contacts, tous publics, révèlent que votre père, [MO. L. N.J], a été pris en photo à plusieurs reprises en **2022** (farde d'informations sur le pays, n°1 – recherche NMU). Confrontée au fait que votre sœur a publié une photo de votre père à l'occasion de l'anniversaire de votre nièce, vous vous êtes contentée de dire qu'en effet, c'est sa fille car il s'agit en réalité de votre cousine (NEP, p. 17). Cette explication ne peut être retenue par le Commissariat général dans la mesure où l'analyse vos comptes sur les réseaux sociaux et ceux de vos contacts ne laisse pas de place à une confusion quant au fait qu'il s'agit bien de vos sœurs et de votre père (cf. dossier administratif et farde d'informations sur le pays, n°1 – recherche NMU). Par conséquent, sur base des éléments à disposition du Commissariat général, il y a lieu de considérer comme établi que [MO. L. N.J] est bien votre père.*

Dès lors, il convient de considérer que votre père a bien assisté à votre mariage en octobre 2021 et qu'il a participé aux festivités familiales de 2022 dont les photos ont été publiées sur le compte Facebook de votre sœur (farde d'informations sur le pays, n°1 – recherche NMU). Il ne peut donc pas être établi qu'il est décédé en février ou en juillet 2021, empoisonné par Monsieur [B.] comme vous le prétendez. De ce fait, il n'est pas non plus établi que Monsieur [B.] s'en soit pris à votre père ni, par conséquent, qu'il s'en prenne aux descendants de ce dernier en leurs qualités d'héritiers. Ce constat suffit, à lui seul, à remettre en cause l'intégralité de vos craintes invoquées à l'égard de cet homme.

Notons en outre qu'un nombre important de contradictions et d'inconsistance dans vos déclarations, viennent conforter le Commissariat général dans ce constat.

Pour commencer, soulignons que si vous déclarez, avoir déménagé Kinshasa en 2019 suite au menaces de Monsieur [B.] (NEP, p. 15), la carte d'électeur que vous déposez, obtenue en 2017, situe déjà votre domicile à Limete, Kinshasa (farde de documents, n°2). En outre, remarquons qu'alors que vous êtes invitée à expliquer quand ont commencé vos problèmes, vous les situez bien plus tard, en 2021 (NEP, p. 15). Vos déclarations empêchent donc le Commissariat général de considérer votre récit comme crédible étant donné les contradictions qui subsistent au sujet de votre déménagement à Kinshasa et de la période à laquelle vos problèmes ont commencés.

Ensuite, il convient de souligner que si vous indiquez que plusieurs autres membres de votre famille sont morts dans des conditions suspectes, vous vous contredisez au sujet de leur identité, le moment et les circonstances de leurs décès. Ainsi, devant l'Office des étrangers, vous évoquez seulement l'assassinat de votre seul frère, [F. M.], le 4 avril 2021 (cf. dossier administratif – questionnaire CGRA et déclarations OE, question n°17). Par la suite, dans vos déclarations écrites, vous que c'est votre cousin, [Don.], qui a été tué par la milice de Monsieur [B.] puis vous ajoutez que votre cousine [O.] a été empoisonnée quelques jours plus tard (cf. dossier administratif – demande de déclarations écrites). Mais encore, lors de votre entretien personnel, vous partagez une troisième version des faits. Vous parlez d'abord du décès de votre frère, [D.], abattu par des criminels le 14 avril 2021 (NEP, p. 5 et 10). Confrontée au fait que vous n'aviez pas mentionné votre frère dans vos déclarations que vous avez vous-même écrites, vous soutenez le contraire et que la mention d'un cousin nommé [Don.] est une erreur d'écriture, insistant sur le fait que votre frère se nomme [D.] (NEP, p. 18). La lecture de vos déclarations ne permet cependant pas de donner foi à vos explications. De plus, si lors de votre entretien, vous indiquez que votre cousine [O.] est morte empoisonnée en juillet 2022 et que votre cousin [M.] a été retrouvé mort la veille de votre entretien, vous indiquez ensuite que c'est [M.] qui est mort en juillet 2022 et que celui qui a été récemment retrouvé mort se nomme [Mb.] (NEP, p. 12, 13 et 18). Relevons aussi qu'alors que des questions vous ont été posées à ce sujet, vous n'avancez aucun élément concret permettant d'établir que Monsieur [B.] a un lien quelconque avec les décès allégués des membres de votre famille. Vous indiquez en effet que votre frère a fait l'objet d'un enlèvement au sujet duquel vous n'avez aucune information en dehors du fait qu'il a été questionné à propos de documents. Quant aux autres décès, vous ne les liez à votre persécuteur que sur base du conflit qui préexistait entre lui et votre frère (et qui a déjà été remis en cause) et leur caractère suspect (NEP, p. 10 à 13).

Le nombre important de contradictions relevées entre vos déclarations successives et qui portent sur des éléments essentiels de votre demande, à savoir l'identité de vos proches prétendument tués par Monsieur [B.] ainsi que les dates de leurs décès, confortent le Commissariat général quant au fait qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit.

De plus, relevons qu'invitée à plusieurs reprises à partager tout ce que vous savez sur ce Monsieur [B.], vous êtes tout au plus en mesure de dire qu'il s'agit d'une personne d'influence, qui est discrète et dont personne ne parle par crainte (NEP, p. 15). Le peu d'informations que vous êtes en mesure de fournir au sujet de votre unique persécuteur est d'autant plus interpellant que cet homme serait un ami de votre père pour qui vous avez travaillé depuis 2013 (NEP, p. 4 et 9).

À la lumière des contradictions et lacunes relevées ci-avant dans vos déclarations et l'ensemble de votre dossier, vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité d'accorder le moindre crédit à votre récit. Il ressort donc de l'ensemble de ce qui précède, que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 31 janvier 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15

décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La requérante constate « *le peu de questions d'approfondissement [qui] lui ont été posé* » et estime qu'elle a pourtant été détaillée.

3.3 Elle déclare être responsable de la confusion créée concernant l'identité de son père, expliquant que dans son pays, « *il n'y a pas de distinction claire entre le père, la mère, les frères et sœurs, les cousins, les oncles et les tantes* ». Elle ajoute ne pas savoir se souvenir de dates de précises. Elle estime également qu'il y a eu une incompréhension mutuelle lors de son entretien par manque de sensibilité culturelle.

3.4 Enfin, elle avance une explication factuelle pour justifier la contradiction chronologique qui lui est reprochée s'agissant de son emménagement à Kinshasa.

3.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; de manière sub-subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte envers monsieur B., un homme qui se fait passer pour sénateur et souhaite s'approprier les terres de sa famille.

5.4 En l'espèce, à l'exception du motif relatif à la chronologie de son installation à Kinshasa qu'il n'estime pas établi, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate tout d'abord que la crainte de la requérante ne présente aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Par ailleurs, la requête ne contient aucune argumentation concrète en ce sens (elle se limite, en effet, à solliciter le statut de réfugié et à invoquer la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1890 sans toutefois préciser à quel critère susmentionné sa crainte se rattache). En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante.

5.6 S'agissant de la nécessité d'accorder la protection subsidiaire à la requérante, le Conseil constate que celle-ci ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse dans sa requête. Elle se contente pour l'essentiel de réitérer ses propos et d'avancer des explications factuelles pour tenter de justifier les lacunes qui lui sont reprochées par la partie défenderesse.

5.7 Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante au sujet de monsieur B., pour qui elle dit avoir travaillé plus de 10 ans, de l'identité de son père et des membres de sa famille décédés sont remplis de contradictions et dénués de précisions¹.

5.8 Le Conseil n'est pas de l'avis de la partie requérante en ce qu'elle estime que peu de questions d'approfondissement lui ont été posées². Il constate, *a contrario*, que de nombreuses questions lui ont été posées concernant l'identité et la relation avec monsieur B., les raisons du conflit entre son père et cet homme, les terres portant sur le litige ou encore pour tenter de situer dans le temps son récit³. La requérante n'a cependant pas su répondre de façon complète, cohérente et concrète aux questions qui lui ont été posées.

5.9 En ce qui concerne le propos de la partie requérante selon lequel : « *il n'y a pas de distinction claire entre le père, la mère, les frères et sœurs, les cousins, les oncles et les tantes* »⁴, le Conseil l'estime totalement infondé. Il n'aperçoit pas, même en prenant en compte la différence culturelle entre la Belgique et la

¹ Dossier administratif, pièce 9

² Requête, p. 8

³ Dossier administratif, pièce 9

⁴ Requête, p. 9

République démocratique du Congo, comment il est possible de confondre père, mère, frère, sœur, cousins ou encore oncles et tantes. *A fortiori* lorsqu'il s'agit de présenter les éléments essentiels ayant menés une personne à quitter son pays, encore plus lorsque ces éléments portent sur le décès d'un parent. Si, comme l'explique la requérante, son oncle avait représenté son père lors de son mariage, le Conseil ne comprend pas pourquoi ce n'est pas mentionné comme tel sur son acte de mariage, légalisé de surcroit⁵.

S'agissant de l'argumentation de la requérante selon laquelle « *Elle ne sait pas non plus se souvenir de dates précises, si bien que lorsqu'on l'interroge sur ce point, elle déraille de tout façon* »⁶, le Conseil constate que c'est argument ne repose sur aucun élément probant permettant de démontrer que la requérante aurait effectivement des problèmes de mémoire, ou de comportement, lorsqu'il lui est demandé de se situer dans le temps de façon précise. Pour rappel, le Conseil ne tient pas pour établi le reproche fait à la requérante concernant ses incohérences chronologiques liées à son installation à Kinshasa.

Concernant l'invective suivante faite dans la requête : « *Elle a également tenté de l'expliquer, mais, peut-être par manque de sensibilité culturelle, le défendeur refuse d'en tenir compte* »⁷, tout d'abord, le Conseil regrette devoir déchiffrer et décrypter de tels arguments pour en comprendre le sens. En effet, le Conseil n'aperçoit pas à quoi fait référence la partie requérante concernant ce qu'elle a « *tenté [d']expliquer* ». Si d'une lecture logique cela ce rapporte à la phrase précédente ayant trait aux problèmes de mémoire de la requérante concernant les dates précises susmentionnées, le Conseil constate qu'en tout état de cause, cela n'a aucun rapport avec une quelconque sensibilité culturelle. Si cela se rapporte à la question de l'absence de distinction des membres de sa famille, le Conseil constate que la requérante déclare à ce sujet qu'elle est elle-même responsable de la confusion créée (bien que pour rappel, le Conseil estime qu'il s'agisse bien d'une contradiction et non d'une confusion) et qu'il ne peut donc être reprochée une absence de sensibilité culturelle à la partie défenderesse.

5.10 Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.13 Les considérations qui précèdent suffisent, en outre, à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

⁵ Dossier administratif, pièce 21/1

⁶ Requête, p. 9

⁷ Requête, p. 10

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET